

Le gouvernement fédéral

Démission

Généralités

Le gouvernement fédéral reste au pouvoir pendant une période de 5 ans au maximum. Celle-ci correspond à la période pour laquelle le Parlement est élu, le gouvernement étant toujours dépendant de la confiance de la Chambre.

Jadis, un gouvernement qui arrivait au terme de son mandat (jusqu'en 2014: 4 ans, depuis 2014: 5 ans) constituait plutôt l'exception. De 1946¹ à 1955, les gouvernements sont restés en moyenne à peine 2 ans au pouvoir. Ces dernières années, les gouvernements sont devenus plus stables.

Comment se déroule la démission du gouvernement?

» Première possibilité: le premier ministre présente la démission de son gouvernement au Roi

C'est le scénario habituel. Lorsque surgissent des divergences de vues insurmontables entre les partis politiques qui forment une coalition gouvernementale et qu'il y a crise politique, le premier ministre n'a d'autre choix que de présenter la démission du gouvernement fédéral au Roi.

Le Roi peut accepter ou refuser la démission. Il peut également réserver sa décision et donner ainsi le temps aux partis du gouvernement d'élaborer encore un compromis.

Lorsque le Roi accepte la démission, il dissout la Chambre des représentants, à condition toutefois qu'une majorité de ses membres y souscrive. Des élections doivent être organisées dans les 40 jours pour la Chambre des représentants et la Chambre doit être convoquée dans les 2 mois (article 46 de la Constitution).

Ensuite sont entamées les négociations en vue de la formation d'un nouveau gouvernement (cf. fiche info n° 17).

» Deuxième possibilité: la Chambre contraint le gouvernement à la démission

Dans la pratique, il est très rare qu'un gouvernement tombe du fait qu'il ne dispose plus d'une majorité à la Chambre. Généralement, ce sont les problèmes internes du gouvernement qui provoquent sa démission anticipée.

La Chambre peut, d'une manière dite "constructive", forcer le gouvernement à démissionner et le remplacer par un autre (article 96 de la Constitution).

Cela se passe comme suit:

Une majorité des députés (minimum 76 des 150) adopte une motion de méfiance "constructive" ou rejette une motion de confiance relative à la politique gouvernementale et rend la motion "constructive" en proposant un autre premier ministre au Roi dans les 3 jours. Cette motion est qualifiée de "constructive" parce qu'elle prévoit, en plus de la démission du gouvernement, une proposition de nouveau premier ministre. Le chef de l'État est obligé de charger la personne désignée de la mission de formation du gouvernement. Dans ce scénario, le remplacement du gouvernement en place par la Chambre ne nécessite pas de nouvelles élections.

Cette possibilité, qui a été introduite dans la nouvelle Constitution de 1993, n'a pas encore été appliquée jusqu'à présent. Le but est d'éviter la multiplication d'élections anticipées, qui minent la continuité de la gestion politique.

La Chambre peut également faire tomber le gouvernement en adoptant une motion de méfiance ou en rejetant une motion de confiance, sans pour autant proposer un autre premier ministre dans les 3 jours. Bien que, d'un point de vue juridique, le gouvernement ne soit pas obligé de démissionner dans ces conditions, il ne peut, en pratique, continuer à gouverner. Dans ce cas, le Roi (le gouvernement) peut dissoudre la Chambre, ce qui entraîne de nouvelles élections.

Il importe de mentionner également qu'il y a automatiquement dissolution de la Chambre et du Sénat dès l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution par ces deux assem-

¹ Les premières élections organisées après la Seconde Guerre mondiale ont eu lieu le 17 février 1946.

blées, plus précisément à partir de la publication au Moniteur belge des déclarations de révision de la Constitution (cf. fiche info n° 4). Dans ce cas, la Chambre et le Sénat sont convoqués dans les trois mois.

Affaires courantes

Dans la période située entre la démission de l'ancien gouvernement et la nomination du nouveau gouvernement, l'ancien gouvernement reste au pouvoir. Sa compétence se limite alors au traitement desdites "affaires courantes", qui consistent notamment à prendre les mesures qui revêtent un caractère d'urgence et à liquider les affaires de routine. La notion "d'affaires courantes" est issue de la jurisprudence. Aucun texte formel ne règle cette matière.

La nécessaire continuité de la gestion politique implique que les ministres continuent de gouverner. Leurs compétences sont limitées du fait de l'absence de contrôle effectif du gouvernement par les députés.

Lorsque la Chambre est dissoute à la fin de la législature, le gouvernement fédéral reste en place; il n'est donc pas démissionnaire mais n'est plus contrôlé par la Chambre puisque celle-ci est dissoute.

Le gouvernement agit dès lors également "en affaires courantes".